

Objet : Règlementation de la circulation
Rue de Profaty

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-63

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande en date du 09 février 2024 de l'entreprise « PERNET-COUDRIER TP » – 148 route du Village – 74800 Saint-Sixt, d'effectuer des travaux de raccordement aux réseaux AEP, EP et EU, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, ainsi que la circulation piétonne, au niveau du 430 rue de Profaty

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 12 février au 08 mars 2024 inclus**, l'entreprise « PERNET-COUDRIER TP » est autorisée à effectuer des travaux de raccordement aux réseaux AEP, EP et EU, pour le compte de Mme et M. GUEHO Raphaël, sis 430 rue de Profaty.
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette dernière sera maintenue ou déviée durant les travaux.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 5 :** L'entreprise devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront à la charge et entretenus par l'entreprise, durant toute la durée du chantier.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à ces travaux.

Article 9 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible

Article 10 : L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « PERNET-COUDRIER TP »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Service Voirie et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 13/02/2024
notifié le 13/02/2024

En mairie, le 09 février 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).